

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VIVESCIA

2 rue Clément Ader - BP 1017
51685 Reims

Références : D1 i 2025 1089
Code AIOT : 0005701762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement VIVESCIA implanté 30 rue du Général de Gaulle 51600 Suippes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet le suivi des échéances de la visite du 3 juin 2022 non levées le jour de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- 30 rue du Général de Gaulle 51600 Suippes
- Code AIOT : 0005701762
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIVESCIA est autorisée par arrêté préfectoral n°89.A.52.IC du 8 décembre 1989, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005.APC.52.IC du 27 décembre 2005, à exploiter à SUIPPES un complexe céréalier.

L'établissement est composé de :

- 4 silos d'une capacité totale de 47 800 m³ (le silo 1 adossé au séchoir n'étant pas exploité),
- un stockage d'engrais liquides,
- 2 magasins de stockage d'engrais solides en vrac,
- un local dans lequel sont stockés des produits phytosanitaires d'une part et des substances en sacs d'autre part (semences, alimentation animale ...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques d'explosion – installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
2	Prévention des risques d'explosion – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/1989, article 11.1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une réserve incendie a été mise en place et les non-conformités de niveau fort relevées lors du contrôle des installations électriques de 2021 étaient levées.

Le contrôle des installations électriques de 2024 faisait apparaître des non-conformités de niveau moyen et faible. L'Inspection demande à l'exploitant de lui communiquer les actions envisagées pour lever les non conformités, notamment de lui faire parvenir un chiffrage et un échéancier des travaux à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'explosion – installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion – installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits,

permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

La visite d'inspection du 3 juin 2022 avait permis de constater que le contrôle des installations électriques réalisé en novembre 2021 avait pointé 3 non-conformités de niveau fort.

Lors de la visite, le rapport du contrôle des installations électriques réalisé en novembre 2024 a été présenté. Il fait état de 3 non-conformités de niveau moyen et faible, les non-conformités de niveau fort relevées lors du contrôle de 2022 ont été levées.

Selon l'exploitant, les travaux à réaliser pour lever les non-conformités relevées en 2024 sont en cours de chiffrage. Toutefois, les travaux envisagés devraient être trop importants pour qu'ils puissent être réalisés rapidement sur un seul exercice budgétaire. La réalisation des travaux par tranche pourrait donc être envisagée.

Selon l'exploitant, le chiffrage sera réalisé pour la fin de l'année 2025 et la programmation des travaux devra être examinée en commission au sein de l'entreprise. Un échéancier des travaux pourrait être établi sur les exercices 2026 et 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la fin du premier trimestre 2026, l'exploitant fera parvenir le chiffrage et l'échéancier des travaux à réaliser dans le cadre de la levée des non-conformités électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Prévention des risques d'explosion – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/1989, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion – Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Équipement privés de lutte contre l'incendie : [...] Les équipements de protection propres à l'établissement seront constitués au minimum par : - un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre ; - un ensemble d'extincteurs appropriés aux risques homologués NF [...]
Constats : La visite d'inspection du 3 juin 2022 avait permis de constater que le poteau incendie desservant le site ne permettait pas d'assurer le besoin en eau dans le cadre d'un incendie. La visite a permis de constater qu'une réserve incendie était en place. Une fiche de réception de la réserve par les services du SDIS a été présentée. Elle est datée du 23/10/2025. L'essai d'aspiration a été concluant. Un marquage au sol délimitant l'aire de stationnement des véhicules du SDIS devra être réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 5 mois, l'exploitant réalisera le marquage au sol délimitant l'aire de stationnement des véhicules du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois